

UNITÉ TERRITORIALE TARN AVEYRON	
DREAL - Midi Pyrenees	
A063 Chef de l'U.T.	
A1	- 5 FEV. 2020
A2	
T1	<input checked="" type="checkbox"/> Pour information
T2	<input type="checkbox"/> Pour attribution
	<input checked="" type="checkbox"/> Pour établir un objet de réponse
	SIGNALÉ

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON
PREFECTURE

Arrêté complémentaire n° 2020-02-03-001 du 3 FEV. 2020

Actualisation de l'arrêté préfectoral d'exploiter n° 74-3575 du 3 décembre 1974
Ets SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ (ex UDIPAL)
Usine de séchage et de conditionnement de sérum, sur la commune d'Onet-le-Château

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article L. 211-3 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'article R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse définissant le plan d'action ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans les départements de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, en date du 21 juin 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-3575 du 3 décembre 1974 autorisant la société UDIPAL (Union Départementale Inter-Professionnelle des Protéines Alimentaires) à créer et à exploiter une usine de séchage et de conditionnement, au lieu-dit « Les Landes» - zone industrielle d'Onet-le-Château (12) ;
- VU le récépissé de déclaration du 15 mai 1996 dans lequel la SNC BESNIER VALMONT RODEZ – zone industrielle d'Onet-le-Château, vient se substituer à la SICA UDIPAL – zone industrielle de Cantaranne d'Onet-le-Château ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 96-1599 du 8 juillet 1996 prescrivant la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement à la société BESNIER VALMONT RODEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-253-6 du 9 septembre 2004 prescrivant des mesures de prévention de la légionellose à la SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-306-07 du 2 novembre 2010 prescrivant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau à la SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ ;
- VU le dossier de demande d'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter déposé en préfecture le 5 août 2013 et le 16 août 2017, par la SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ comportant notamment une étude de danger et une étude d'impact ;
- VU la demande d'antériorité d'avril 2016 et du 26 février 2018, relative à la modification de la nomenclature des installations classées ;
- VU la convention spéciale de déversement signée entre la Société Fromagère de Rodez, Rodez agglomération et la compagnie des Eaux et de l'Ozone, en date du 2 octobre 2019 ;
- VU le courrier de demande de modifications des valeurs limites d'émissions (VLE) du rejet vers la station d'épuration de Cantaranne et du volume au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE, en date du 12 novembre 2019 ;
- VU la visite d'inspection du 12 novembre 2019 réalisée sur le site exploité par la Société fromagère de Rodez et le rapport avec les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la Société Fromagère de Rodez, le 18 novembre 2019 ;
- VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société Fromagère de Rodez nécessite d'être mis à jour à la vue des évolutions réglementaires de la nomenclature et de l'augmentation de la quantité de lait transformé ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations prévues à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou estimées nécessaires au regard des aménagements projetés et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°74-3575 du 3 décembre 1974 et son arrêté complémentaire susvisés ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE FROMAGERE DE RODEZ, dont le siège social est situé rue de la Prade, sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exercer les activités détaillées dans les articles suivants et notamment l'exploitation d'une unité de séchage de sérum et de conditionnement sise rue des Landes dans la zone industrielle de Cantaranne.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 74-3575 du 3 décembre 1974 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté. Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 96-1599 du 8 juillet 1996 et n° 2004-253-6 du 9 septembre 2004 sont abrogés.

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2230	1	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j	900 000 litres d'équivalent-lait/jour	E
1185	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité cumulée : 315 kg (1 centrale d'eau glycolée + 1 congélateur + 1 climatisation local	DC

		a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	électrique)	
2910	A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière mixte utilisant uniquement le gaz naturel de 9 MW (et 1 chaudière gaz de 7,1 MW), 1 brûleur gaz naturel à la tour de séchage de 0,93 MW, 3 aérothermes au garage de 43kW chacun et 3 groupes électrogènes de secours de 0,57 MW unitaire soit</p> <p>$P_{\text{maxi totale}} = 11,77 \text{ MW}$</p>	DC
1510		<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	Volume : 4 450 m ³	NC
1511		<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>V max = 55 m³</p> <p>(crème lactosérum)</p>	NC
1530		<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>V max = 27 m³</p> <p>(cartons)</p>	NC
1532	3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne	V max = 800 m ³	NC

		<p>relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	(palettes bois)	
1630		<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100t, mais inférieure ou égale à 250t</p>	<p>Quantité totale : 13,3 tonnes (stockage de 10 m³ de soude à 33%)</p>	NC
2160	2	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>V max = 390 m³ (6 silos de 65 m³ chacun)</p>	NC
2663	2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>V max = 305 m³ (big-bag et film de surembalage + pneumatiques)</p>	NC
2925		<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p>	P max = 3,4 kW	NC
2930	1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5000 m²</p>	Surface atelier = 525 m ²	NC
3642		<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p>	<p>Capacité de production maximale journalière = 60 t/j</p>	NC

4510		Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité = 1,2 t (déchet de batterie au plomb)	NC
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité = 0,46 t (bouteille de propane)	NC
4719		Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1t	Quantité = 0,045 t	NC
4734	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Quantité = 41 t (stockage enterré de fioul domestique)	NC

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions applicables, aux installations existantes, fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent de plein droit.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article

L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Le site n'est pas concerné par un classement SEVESO III, ni par un classement IED.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D (superficie totale de 1,3862 ha)

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.5. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
ONET LE CHATEAU	N° 141 section BT	Total : 13 862 m ²
	N° 159 section BT	
	N° 187 section BT	

Coordonnées Lambert 93 du site
X = 668 932 m
Y = 6 362 530 m

Article 1.1.6. Horaires de production du site

L'usine est en service 365 jours par an. Les périodes d'activité les plus importantes se situent du 15 décembre au 15 juin (fonctionnement en 3 x 8 h, 7 j / 7). Le reste de l'année, l'unité de séchage fonctionne 5j/7 en 1x8h voire 2x8h suivant la demande.

Les horaires de travail sont les suivants :

- réception des produits laitiers : 5h à 21h du lundi au samedi ;
- concentration et séchage : pendant tout le temps d'ouverture du site ;
- conditionnement et expéditions : 8 h à 17h du lundi au vendredi.

Article 1.1.7. Consistance des installations autorisées

Les installations citées ci-après sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 2).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes dispose des principaux équipements suivants :

- **bâtiment 1** : atelier de réception, de traitement et de stockage des matières premières des co-produits et de la poudre, ateliers de concentration et de séchage, atelier de conditionnement en sacs, big-bags et vrac et les utilités du site (transformateurs électriques, production d'air comprimé, production de froid et chaufferie), bureaux et locaux sociaux,
- **bâtiment 2** : entrepôts de stockage des produits finis,
- **bâtiment 3** : stockage des produits finis et garage / atelier automobile,
- **bâtiment 4** : groupes électrogènes et stockage de fioul.

Les principaux équipements sont détaillés ci-après :

Tour de séchage

La tour de séchage de marque NIRO a été installée en 1974. D'une capacité de 2 500 kg/h de produit, elle est équipée d'un brûleur gaz en veine d'air (IPROS d'une puissance de 0,93 MW) et d'un laveur d'air.

Chaufferie

La vapeur nécessaire aux process de fabrication est produite exclusivement par une chaudière WIESSMANN (gaz naturel) à tubes de fumées datant de 2014 et produisant 10 t/h de vapeur saturée à 18 bar, soit une puissance brute de 7,1 MW.

Une autre chaudière de marque Standart FASEL à tubes de fumées datant de 1977 et produisant 12 t/h de vapeur saturée à 18 bar (soit une puissance brute de 9 MW) est utilisée en secours. Cette chaudière est mixte (gaz et fuel), mais le fuel n'est plus utilisé.

Concentration

Cet atelier est composé d'un évaporateur LAGUILHARE 5 effets permettant de traiter 25 000 à 30 000 l/h de produit. L'évaporateur est un appareil qui permet par chauffage sous vide, d'évaporer l'eau contenue dans le lait ou les produits issus du lait pour obtenir des concentrés. Les eaux condensées (eaux d'évaporats) sont ensuite réutilisées en chaufferie et pour certaines opérations de lavage.

Groupe électrogène

Trois groupes électrogènes de 570 kW chacun sont utilisés pour secourir l'usine en cas de rupture de fourniture EDF. Le fioul domestique nécessaires aux moteurs thermiques est stocké dans une cuve sous talus de 50 m³ avec double paroi et détection de fuite.

Production de froid

Le froid nécessaire au fonctionnement de l'unité de séchage est produit de deux façons différentes : production d'eau glycolée ou détente directe.

La production d'eau glycolée de marque ProFroid est assurée par une installation qui comprend deux circuits indépendants de 110 kg de fréon R404A chacun. Le volume d'eau glycolée est estimée à 11,5 m³ (ballon de stockage de 4 m³ et volume du réseau). Le condenseur est refroidit par air.

L'installation frigorifique à détente directe, de marque MYCOM, maintient en température le stock de crème. Elle contient 80 kg de fréon R22.

Le local électrique est climatisé par une installation frigorifique à détente directe indépendante de marque DANFOSS. Elle contient 15 kg de fréon R404A.

Production d'air comprimé

L'air comprimé est produit par deux compresseurs à vis indépendants fonctionnant en alternance : Atlas Copco (345 Nm³/h – 30 kW – 7,5 bar) et Ingersoll-Rand (216 Nm³/h – 22 kW – 7,5 bar). L'air comprimé est utilisé principalement pour véhiculer la poudre vers les silos, pour les régulations et les commandes pneumatiques.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.2.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1. Durée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Garanties financières

Non concerné

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les trois mois qui suivent ce transfert, en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

En application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité

est de type artisanal, industriel.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le premier alinéa du présent article.

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
24/04/2017	Arrêté du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
27/10/2011	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en matière explosible
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
----------	---

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Les écrans de végétation existants sont conservés et complétés si cela est possible. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les différents dossiers déposés par l'exploitant,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 CONTRÔLES - DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des principaux contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection (liste non exhaustive)

Articles	Contrôles à effectuer ou documents à transmettre	Périodicité	Échéance de transmission / présence sur site
Art 2.5.1	Déclaration et rapport d'incident	-	Déclaration dans les meilleurs délais et rapport dans les 15 jours suivants l'incident
Art 8.4.2	Résultats du contrôle des installations électriques	1 fois/an	Disponibles sur le site
Art 8.6.3	Résultats du contrôle des équipements de défense contre l'incendie	1 fois/an	Disponibles sur le site
Art 4.2.8	Nettoyage, vidange du séparateur d'hydrocarbures	1 fois/an	Justificatif disponible sur le site
Art 4.1.2	Relevé des consommations d'eau	Journalier	Registre des relevés disponible sur le site
Art 10.2.1	Résultats du contrôle des rejets atmosphériques	1 fois tous les 2 ans	Transmission des résultats si dépassements des valeurs réglementaires et résultats disponibles sur le site
Art 10.2.2	Rejets eaux résiduaires	Continue, journalière, mensuelle suivant les paramètres	Transmission des résultats à l'inspection via l'application GIDAF
Art 10.2.4	Niveaux sonores	A la demande de l'inspection ou si l'installation fait l'objet de plainte ou de modifications susceptibles d'impacter le niveau de bruit	Transmission des résultats si dépassement des valeurs réglementaires et résultats disponibles sur le site
Art 8.3.4	Vérification et test des dispositifs de détection	semestriel	Disponibles sur le site
Art 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	-	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 1.4.5	Changement d'exploitant	-	Déclaration à adresser au préfet par le nouveau bénéficiaire, dans les trois mois qui suivent le transfert
Art 10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	1 fois/an	Déclaration annuelle avant le 31 mars (site de télédéclaration GEREPE)
Art 4.1.5	Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse	Dans les 5 mois suivant la signature du présent arrêté	Transmission d'un plan de réduction de ses prélèvements en eau

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le

traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière 10 t/h Wiessmann de 2014	29	0,85	2600	2,6	Brûleur de 7,1 MW	Gaz naturel
2	Chaudière 12 t/h Standart Fasel de 1977	29	0,85	2000	3,5	Brûleur de 9 MW	Mixte (gaz) mais fuel plus utilisé

3	Tour de Séchage	30	1,45	60000	12	Brûleur de 0,93 MW	Gaz naturel
4	Groupes électrogène	4	0,16			3 x 570 kW	FOD

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux des polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;

-à une teneur en O₂ ramenée à 3 % du volume pour la combustion et réelle pour le séchage.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre		Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Poussières	mg/Nm ³			50
	kg/h			
Nox (exprimés en dioxyde d'azote)	mg/Nm ³	100	225 150 (1)	
	kg/h			
CO		100 (1)	100 (1)	

(1) à compter du 1^{er} janvier 2025

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'alimentation en eau potable.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³ /j)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Réseau public	80 000	300	100

Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique et dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.4. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

Article 4.1.5. Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

La Société Fromagère de Rodez est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'Aveyron, dans un délai de cinq mois après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre inter-départemental sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
 - seuil de vigilance : aucune demande spécifique hors régime général de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur
 - seuil d'alerte : en plus du régime général, premières mesures de réduction sur les process
 - seuil d'alerte renforcée : en plus du régime général, renforcement des mesures de réduction sur les process
 - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
 - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau
 - recyclage des eaux traitées
 - prélèvement dans un milieu moins sensible
 - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
 - report d'opérations de lavage estivales
 - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, etc.)
- Leurs modalités d'application ;
- Les débits de prélèvements en fonction des niveaux de limitation ou de restriction ;
- Les conditions de reprise ;
- Les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un suivi de l'impact des rejets sur le milieu.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ce plan de réduction doit évaluer à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec refroidissement en circuit ouvert.

Il tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.9, ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- eaux résiduaires : eaux de procédé, eaux de lavage des sols, purges de chaudières....
- Eaux domestiques : eaux de vannes, eaux de lavabos et des douches...

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Un séparateur d'hydrocarbures est en place depuis l'automne 2018 afin de traiter les eaux souillées du parking poids lourds (qui a été goudronné) et d'une partie de l'aire d'évolution au droit du bâtiment de production, qui représente une surface approximative de 4 918 m².

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur la zone imperméabilisée du site qui n'est pas raccordé au séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant implantera une réserve de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles, facilement accessible et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. L'exploitant dispose sur le site d'un kit mobile d'urgence anti-pollution d'hydrocarbures de capacité adaptée en cas de fuite accidentelle sur un PL.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires imperméabilisées diverses, voiries)	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures)	Eaux résiduaires et Eaux domestiques
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures pour partie		Ajout de soude pour tamponner le pH
Exutoire du rejet	Réseau pluvial de Rodez agglomération	Réseau pluvial de Rodez agglomération	Station d'épuration de Cantaranne
Milieu récepteur	Milieu naturel Aveyron	Milieu naturel Aveyron	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Règlement pluvial de la zone d'activité	Règlement pluvial de la zone d'activité	Convention de rejet

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les eaux industrielles, y compris les eaux de lavage des sols, sont collectées puis traitées par la station d'épuration de Cantaranne.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n° 3 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux usées vers la station d'épuration de Cantaranne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

PARAMÈTRES	Débit de pointe horaire (m ³ /h)	Débit moyen mensuel (m ³ /j)	Débit maximal journalier (m ³ /j)	Fréquence de l'auto-surveillance (1)	Nombre de contrôles externe de recalage annuel
Débit	45	280	393	C	2
pH	5,5 à 9,5			C	2
Température	Inférieure ou égale à 35 °C			C	2
	CONCENTRATION limite journalière	FLUX limite journalier (kg/j)		Fréquence de l'auto-surveillance	Nombre de contrôles annuels par organisme

	(mg/l)		nce (1)	agr�e ou sp�cialis�
Demande Chimique en Oxyg�ne (DCO)	3000	772	J	2
Mati�res En Suspension Totales (MEST)	1100	183	M	2
Demande Biochimique en Oxyg�ne sur 5 jours (DBO ₅)	1500	424	M	2
Azote global	200	59	M	2
Phosphore total	65	10	M	2

(1) : C pour continue, J pour journali re, M pour mensuelle.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent   des pr l vements, mesures ou analyses moyens r alis s sur vingt-quatre heures.

Dans le cas o  une autosurveillance est mise en place, 10 % de la s rie des r sultats des mesures peuvent d passer les valeurs limites prescrites, sans toutefois d passer le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journali re (ou plus fr quente) des effluents aqueux, ces 10 % sont compt s sur une base mensuelle.

Article 4.3.10. Valeurs limites d' mission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont trait es et  vacu es avec les eaux r siduaires.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d' tre pollu es

Les eaux pluviales pollu es et collect es dans les installations sont  limin es vers les fili res de traitement des d chets appropri es. En l'absence de pollution pr alablement caract ris e, elles pourront  tre  vacu es vers le milieu r cepteur dans les limites autoris es par le pr sent arr t .

Il est interdit d' tablir des liaisons directes entre les r seaux de collecte des eaux pluviales et les r seaux de collecte des effluents pollu s ou susceptibles d' tre pollu s.

Article 4.3.12. Valeurs limites d' mission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non pollu es dans le milieu r cepteur consid r , les valeurs limites en concentration d finies ci-apr s :

Param�tre	Valeur limite	
	Mati�res en suspension totales	100 mg/L si flux < 15 kg/j
DBO ₅	100 mg/L si flux < 30 kg/j	30 mg/L si flux > 30 kg/j
DCO	300 mg/L si flux < 100 kg/j	125 mg/L si flux > 100 kg/j
Azote total	15 mg/L	
Phosphore total	2 mg/L	
Hydrocarbures totaux	5 mg/L	

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces

imperméabilisables est de : 11 450 m².

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités correspondant à 3 mois de production ou, si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons).

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets non dangereux				
Déchets produits	Code déchet	Flux annuel estimé, en kg	Mode de stockage	Mode de traitement
Déchets industriels banals	02.05.99	30000	benne	VEOLIA

en mélange				
Emballages bois / palettes	15.01.03	4000	Au sol dans l'entrepôt « produits finis »	VEOLIA

Déchets dangereux				
Déchets produits	Code déchet	Flux annuel estimé, en kg	Mode de stockage	Mode de traitement
Huiles usagées	13.08.99*	4 m ³	Cuve de 1 m ³ et cuve inox de 10 m ³	CHIMIREC
Solvants non chlorés	14.06.03*	60	1 fût de 200 l	CHIMIREC
Emballage de matériel souillé	15.02.02*	80	1 bac de 900 l	CHIMIREC
Filtres à huile	16.01.07*	40	1 fût de 200 l	CHIMIREC
Liquide de refroidissement	16.01.14*	400	Cuve de 1 m ³	CHIMIREC
Néons	16.02.13*	10	Cartons alvéolés	CHIMIREC
Aérosols	16.05.04*	20	1 fût de 200 l	CHIMIREC
Batteries, accumulateurs	16.06.01*	200	1 bac de 600 l	CHIMIREC
Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures	13.05.02*	100	Hydrocurage séparateur	CHIMIREC

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Article 5.2.1. Epandage

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les valeurs

d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques (incendie, émanations toxiques, explosion...).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont affichées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Article 8.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.3. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est ceint d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres et de portails, de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Les issues sont fermées en dehors des heures de présence du personnel sur le site.

L'accès est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès est réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Article 8.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de danger.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ de feu et s'opposer à sa propagation.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de

désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de quatre poteaux incendie du réseau public se trouvant à moins de 100 mètres de la limite de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 150 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produits absorbants et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que d'une couverture spéciale anti-feu, au niveau des postes de dépotage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie (tour de séchage), ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le local de chaufferie est équipé d'un système de détection incendie (détection fumée) et de quatre détecteurs de gaz (2 en toiture et 1 par brûleur). Ces équipements font l'objet d'un contrôle semestriel par une société spécialisée.

Article 8.3.5. Événements

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements en nombre suffisant et correctement dimensionnés. Ces événements sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Les silos intérieurs de stockage de poudre sont équipés d'événements dimensionnés conformément à la norme NF EN 14491.

Les silos extérieurs sont équipés en partie haute de caissons de filtration munis d'événements.

La tour de séchage est équipée de 2 trappes de décharges.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux d'extinction potentiellement polluées seront bloquées et pompées afin de les stocker dans les ouvrages déjà existants et disponibles du site. Un dispositif obturation sera mis en place manuellement dans l'ouvrage béton du point de rejet eaux usées général. La motopompe thermique sur roues de 400 m³/h située sur le site principal sera utilisée. Le refoulement de la motopompe sera raccordé aux ouvrages suivants par ordre de priorité :

- dépôt désaffecté de fioul lourd de 150 m³ ;
- ancien bassin des tours aérorefrigérantes de 64 m³ ;
- stockage process disponible au moment de l'accident.

La procédure relative aux dispositions à mettre en place en cas d'incendie ou de pollution est portée à la connaissance du personnel et est affichée dans les locaux.

Après analyse et en l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux collectées pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs fixées pour leur rejet dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.2. Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou la (ou les) personne(s) référentes puisse(nt) être alerté(ees) et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de fermeture de l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence pendant les heures de fonctionnement de l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre ; les suites données à ces vérifications sont également enregistrées.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- la procédure à mettre en place en cas d'incendie ou de pollution pour le confinement des eaux.

Article 8.5.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose de personnels formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE 1185

L'Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) s'applique à l'installation.

Article 9.1.1. Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Article 9.1.2. Etiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Article 9.1.3. Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Article 9.1.4. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée

dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.5. Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat.

Article 9.1.6. Air

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE FIOUL

Article 9.2.1. Stockage

Le site dispose d'une cuve de stockage (fioul domestique pour l'alimentation des groupes électrogène) qui est une cuve double enveloppe sous talus de 50 m³.

Les opérations de dépotage sont réalisées sur une aire étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à collecter les éventuelles égouttures. Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements. Les produits souillés par les hydrocarbures doivent être éliminés comme déchets dangereux dans les conditions fixées dans le titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION DE COMPRESSION (NC)

Article 9.3.1. Compresseurs

Les appareils et réservoirs contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

CHAPITRE 9.4 ZONES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Article 9.4.1. Zones de charge

Les zones de charge d'accumulateurs sont implantées sur sol étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ces zones de charge sont convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive et éloignées de tout stockage de matières combustibles ou de toute source potentielle d'inflammation.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour

tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Pour la chaudière principale (conduit n°1), l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Pour la chaudière de secours (conduit n°2), l'exploitant réalise la même mesure mais à une fréquence différente. La mesure périodique est réalisée à minima toutes les 1500 heures d'exploitation et en tout état de cause, la fréquence de la mesure périodique n'est pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Pour la tour de séchage, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

Article 10.2.2. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux

Article 10.2.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

Pour les eaux résiduaires, une mesure est réalisée selon la fréquence et les polluants indiqués dans le tableau de l'article 4.3.9.1, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :

Les fréquences sont définies comme suit : C = continu ; H = hebdomadaire ; M = mensuel ; S = semestriel

Les mesures comparatives définies à l'article 10.1.2 sont réalisés selon la fréquence minimale définie à l'article 4.3.9.1.

Les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4. Surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Pour les rejets aqueux, l'autosurveillance est transmise par voie électronique via l'application GIDAF au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 7 ans.

CHAPITRE 10.4 DÉCLARATION ANNUELLE

Article 10.4.1. Déclaration annuelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant effectue une déclaration annuelle avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air, déchets) déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

En application du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le maire de la commune d'Onet-le-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société Fromagère de Rodez.

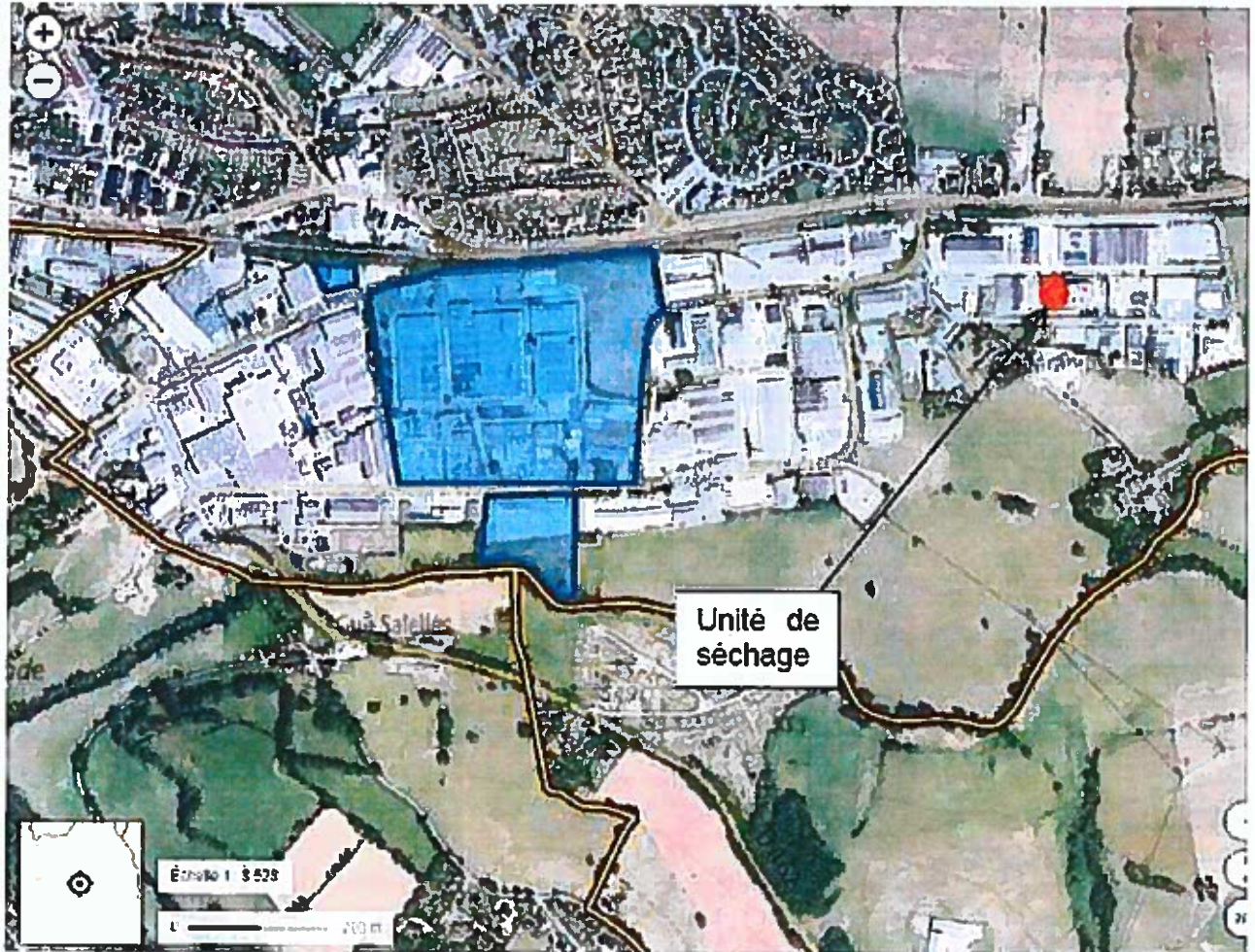
Fait à RODEZ, le **- 3 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DU SITE



ANNEXE 2 – PLAN DES INSTALLATIONS

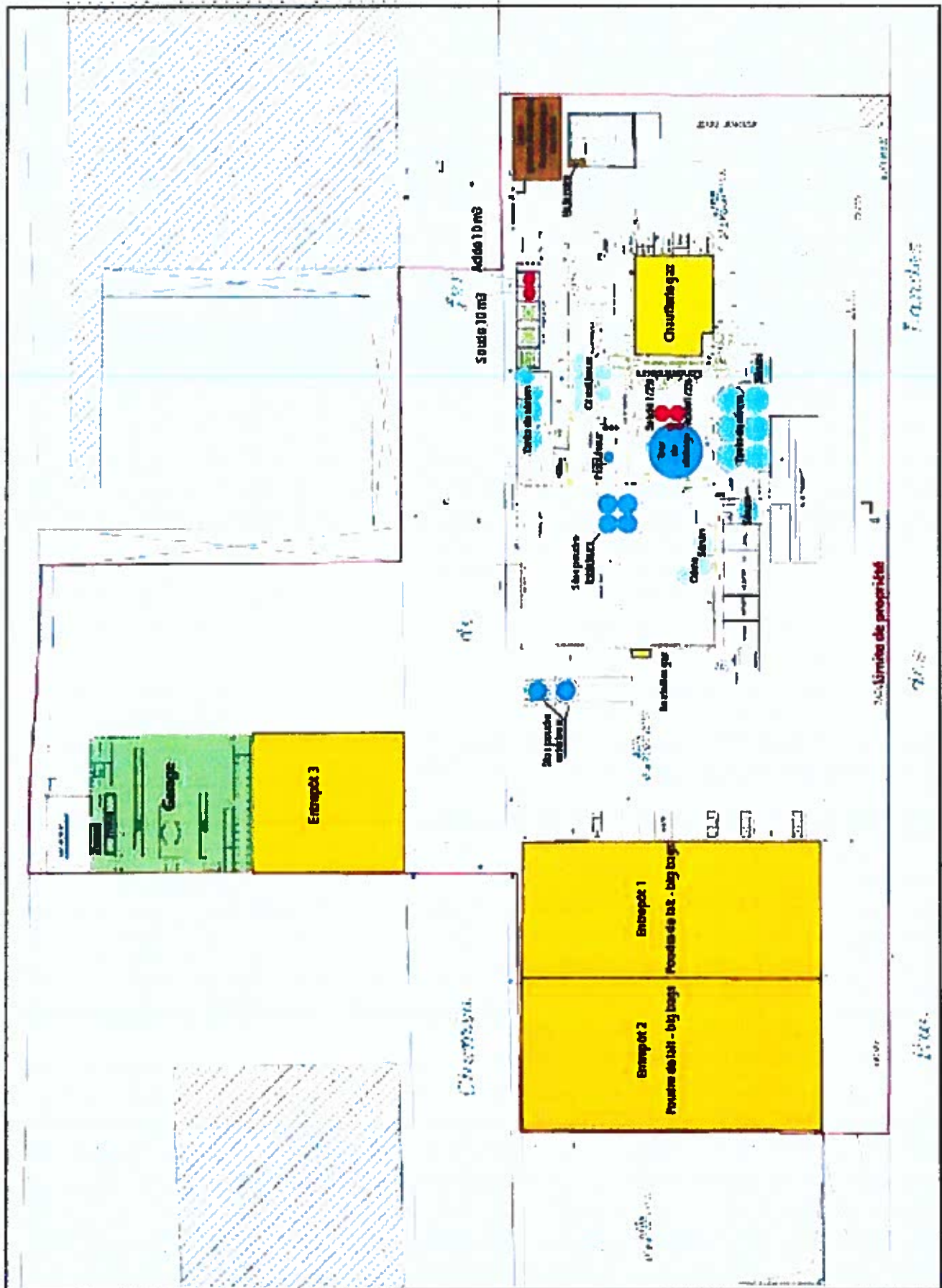


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	<u>4</u>
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	<u>4</u>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	<u>4</u>
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	<u>4</u>
Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	<u>4</u>
Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	<u>8</u>
Article 1.1.5. Situation de l'établissement.....	<u>8</u>
Article 1.1.6. Horaires de production du site.....	<u>8</u>
Article 1.1.7. Consistance des installations autorisées.....	<u>8</u>
CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	<u>9</u>
Article 1.2.1. Conformité.....	<u>9</u>
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION – GARANTIES FINANCIÈRES.....	<u>9</u>
Article 1.3.1. Durée.....	<u>9</u>
CHAPITRE 1.4 garanties financières.....	<u>10</u>
Article 1.4.1. Garanties financières.....	<u>10</u>
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	<u>10</u>
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	<u>10</u>
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	<u>10</u>
Article 1.5.3. équipements abandonnés.....	<u>10</u>
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	<u>10</u>
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	<u>10</u>
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	<u>10</u>
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	<u>11</u>
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	<u>11</u>
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	<u>11</u>
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	<u>12</u>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	<u>12</u>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	<u>12</u>
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	<u>12</u>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	<u>12</u>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	<u>12</u>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	<u>12</u>
Article 2.3.1. Propreté.....	<u>12</u>
Article 2.3.2. Esthétique.....	<u>12</u>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	<u>13</u>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	<u>13</u>
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	<u>13</u>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	<u>13</u>
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	<u>13</u>
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	<u>13</u>
CHAPITRE 2.7 Contrôles - DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	<u>14</u>
Article 2.7.1. Récapitulatif des principaux contrôles à réaliser et des documents à transmettre à	

l'inspection (liste non exhaustive).....	14
Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse.....	14
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux des polluants rejetés.....	17
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	18
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.4. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	18
Article 4.1.5. Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception.....	21
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	22
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	22
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	22
Article 4.3.6.3 Équipements.....	22
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans une station d'épuration collective.....	22
Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	23
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	24
TITRE 5 Déchets.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25

Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets.....	<u>25</u>
Article 5.1.2.	Séparation des déchets.....	<u>25</u>
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	<u>25</u>
Article 5.1.4.	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	<u>26</u>
Article 5.1.5.	Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	<u>26</u>
Article 5.1.6.	Transport.....	<u>26</u>
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement.....	<u>26</u>
CHAPITRE 5.2	épandage.....	<u>27</u>
Article 5.2.1.	Épandage.....	<u>27</u>
TITRE 6	- Substances et produits chimiques.....	<u>28</u>
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales.....	<u>28</u>
Article 6.1.1.	Identification des produits.....	<u>28</u>
Article 6.1.2.	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	<u>28</u>
CHAPITRE 6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	<u>28</u>
Article 6.2.1.	Substances interdites ou restreintes.....	<u>28</u>
Article 6.2.2.	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	<u>28</u>
TITRE 7	- Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	<u>29</u>
CHAPITRE 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>29</u>
Article 7.1.1.	Aménagements.....	<u>29</u>
Article 7.1.2.	véhicules et engins.....	<u>29</u>
Article 7.1.3.	Appareils de communication.....	<u>29</u>
CHAPITRE 7.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	<u>29</u>
Article 7.2.1.	Valeurs Limites d'urgence.....	<u>29</u>
Article 7.2.2.	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	<u>29</u>
CHAPITRE 7.3	VIBRATIONS.....	<u>29</u>
Article 7.3.1.	Vibrations.....	<u>29</u>
TITRE 8	- Prévention des risques technologiques.....	<u>30</u>
CHAPITRE 8.1	Généralités.....	<u>30</u>
Article 8.1.1.	Localisation des risques.....	<u>30</u>
Article 8.1.2.	Propreté de l'installation.....	<u>30</u>
Article 8.1.3.	Contrôle des accès.....	<u>30</u>
Article 8.1.4.	Circulation dans l'établissement.....	<u>30</u>
Article 8.1.5.	étude de dangers.....	<u>30</u>
CHAPITRE 8.2	Dispositions constructives.....	<u>30</u>
Article 8.2.1.	Dispositions constructives.....	<u>30</u>
Article 8.2.2.	Intervention des services de secours.....	<u>31</u>
Article 8.2.2.1.	Accessibilité.....	<u>31</u>
Article 8.2.3.	Désenfumage.....	<u>31</u>
Article 8.2.4.	Moyens de lutte contre l'incendie.....	<u>31</u>
CHAPITRE 8.3	Dispositif de prévention des accidents.....	<u>32</u>
Article 8.3.1.	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	<u>32</u>
Article 8.3.2.	Installations électriques.....	<u>32</u>
Article 8.3.3.	Ventilation des locaux.....	<u>32</u>
Article 8.3.4.	Systèmes de détection et extinction automatiques.....	<u>32</u>
Article 8.3.5.	Événements.....	<u>33</u>
CHAPITRE 8.4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	<u>33</u>

Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	<u>33</u>
Article 8.4.2. Tuyauteries.....	<u>34</u>
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	<u>34</u>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	<u>34</u>
Article 8.5.2. Travaux.....	<u>34</u>
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	<u>35</u>
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	<u>35</u>
Article 8.5.5. Consignes générales d'intervention.....	<u>35</u>
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	<u>36</u>
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS particulières applicables aux installations soumises a déclaration sous la rubrique 1185.....	<u>36</u>
Article 9.1.1. Contrôle de l'accès.....	<u>36</u>
Article 9.1.2. Etiquetage des équipements contenant les fluides.....	<u>36</u>
Article 9.1.3. Etat des stocks de fluides.....	<u>36</u>
Article 9.1.4. Dégazage.....	<u>36</u>
Article 9.1.5. Tuyauteries des équipements clos en exploitation.....	<u>36</u>
Article 9.1.6. Air.....	<u>36</u>
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES a l'Installation de stockage de FIOUL.....	<u>36</u>
Article 9.2.1. Stockage.....	<u>36</u>
CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES a l'Installation de compression (NC).....	<u>37</u>
Article 9.3.1. Compresseurs.....	<u>37</u>
CHAPITRE 9.4 zones de charge d'accumulateurs.....	<u>37</u>
Article 9.4.1. Zones de charge.....	<u>37</u>
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	<u>38</u>
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	<u>38</u>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	<u>38</u>
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	<u>38</u>
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	<u>38</u>
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	<u>38</u>
Article 10.2.2. Fréquences et modalités de la surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	<u>39</u>
Article 10.2.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	<u>39</u>
Article 10.2.3. Suivi des déchets.....	<u>39</u>
Article 10.2.4. Surveillance des niveaux sonores.....	<u>39</u>
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	<u>39</u>
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	<u>39</u>
CHAPITRE 10.4 DÉCLARATION ANNUELLE.....	<u>39</u>
Article 10.4.1. Déclaration annuelle.....	<u>39</u>
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	<u>40</u>
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....	<u>40</u>
CHAPITRE 11.2 Publicité.....	<u>40</u>
CHAPITRE 11.3 Exécution.....	<u>40</u>
ANNEXE 1 – Plan de localisation du site.....	<u>41</u>
ANNEXE 2 – Plan des installations.....	<u>42</u>

